FICHE N° 6 LE CONTENU DU RAPPORT SUR LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES

art. D 2312-3 (bloc communal), D 3312-12 (département)

L'article D 2312-3 du CGCT précise le contenu, les modalités de publication et de transmission du rapport sur lequel s'appuie le débat d'orientation budgétaire. Celui-ci doit comporter les éléments suivants :

- les orientations budgétaires portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement, les hypothèses d'évolution retenues pour élaborer le projet prévisionnel, notamment en matière de concours financiers, de fiscalité, de tarification, de subventions ainsi que les principales évolutions relatives aux relations financières entre la collectivité et le groupement dont elle est membre,
- la présentation des engagements pluriannuels, notamment les orientations envisagées en matière de programmation d'investissement comportant une prévision des dépenses et des recettes. Le rapport présente, le cas échéant, les orientations en matière d'autorisation de programme.
- des informations relatives à la structure et à la gestion de l'encours de dette contractée et les perspectives pour le projet de budget. Elles présentent notamment le profil de l'encours de dette que vise la collectivité pour la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

Pour les communes de plus de 10 000 habitants, les EPCI de plus de 10 000 habitants comprenant au moins une commune de 3 500 habitants ou plus, les départements et les régions, le rapport doit comporter également les informations relatives :

- à la structure des effectifs,
- aux dépenses de personnel comportant notamment des éléments sur la rémunération tels que les traitements indiciaires, les régimes indemnitaires, les nouvelles bonifications indiciaires, les heures supplémentaires rémunérées et les avantages en nature,
- à la durée effective du travail dans la collectivité. Il présente en outre l'évolution prévisionnelle de la structure des effectifs et des dépenses de personnel pour l'exercice auquel se rapporte le projet de budget. Le rapport peut détailler la démarche de gestion prévisionnelle des ressources humaines de la collectivité. Il peut s'appuyer sur les informations contenues dans le rapport sur l'état de la collectivité prévu au 10ème alinéa de l'article 33 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Les obligations issues de la loi de programmation des finances publiques pour les années 2018-2022

Depuis le 23 janvier 2018, de nouvelles règles concernant le débat d'orientation budgétaire s'imposent aux collectivités : elles sont issues du II de l'article 13 de la loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018-2022 qui dispose :
« A l'occasion du débat sur les orientations budgétaires, chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales présente ses objectifs concernant :

- *L'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, exprimées en valeur, en comptabilité générale de la section de fonctionnement ;*
- *L'évolution du besoin de financement annuel calculé comme les emprunts minorés des remboursements de dette*

Ces éléments prennent en compte les budgets principaux et l'ensemble des budgets annexes. »

Ces dispositions s'appliquent à l'ensemble des collectivités concernées par le débat d'orientation budgétaire

Le rapport sur les orientations budgétaires doit être mis à la disposition du public à l'hôtel de ville (ou au siège de l'EPCI) dans les quinze jours suivant la tenue du débat d'orientation budgétaire et doit être transmis, le cas échéant, par la commune au président de l'EPCI dont elle est membre. Le public est avisé de la mise à disposition de ce document par tous moyens et il doit également être publié sur le site internet de la collectivité.